

Droit naturel et révolution

1. Il y a une conception moderne et une conception classique du droit naturel.
2. La révolution française pose la question d'une positivation du droit naturel.
3. Dans la révolution française, ce sont les politiques qui voulurent s'appuyer sur la philosophie.
4. Les philosophes se méfièrent toujours de l'utilisation politique de la philosophie.
5. L'utilisation politique du concept philosophique de droit naturel se fait au prix d'un changement de son contenu.
6. Le droit naturel classique, concept philosophique, ne peut légitimer aucune révolution.
7. Un droit nouveau ne peut se légitimer par un droit plus ancien: d'où le recours révolutionnaire à un concept de droit naturel de nature politique et non plus philosophique.
8. Les révolutions anglo-saxonnes se sont toujours réclamées du rétablissement d'un droit ancien oublié et violé.

9. Nous vivons aujourd'hui le conflit du droit naturel moderne qui a légitimé la révolution française et de ses propres déductions retournées contre lui comme critique de ses effets.

10. Le droit naturel prérévolutionnaire et bourgeois constate et pose la séparation entre sphère publique et sphère privée, et aboutit finalement à un droit positif formel qui autorise tout ce qu'il n'interdit pas.

11. Parce qu'il est formel et autorise tout ce qu'il n'interdit pas, le droit naturel bourgeois déconnecte la loi de la morale.

12. Parce qu'il est formel et autorise tout ce qu'il n'interdit pas, le droit naturel bourgeois crée des espaces de liberté privés d'une part, et d'autre part un espace de la loi affranchi des considérations morales.

13. C'est parce qu'il vise à la liberté qu'un droit formel détaché des nécessités de la vie doit s'appuyer sur la force.

14. Parce qu'il crée un espace de la loi affranchi des considérations morales, le droit naturel bourgeois repose entièrement sur la contrainte pour son application.

15. La contrainte dans le domaine de la loi est la contrepartie obligée de la liberté sous la loi morale dans le domaine privé.

16. La déconnection de la morale à base métaphysique et de la loi dans le droit bourgeois permet l'apparition d'un

nouveau système des devoirs dont la maxime fondamentale est la recherche de l'autonomie.

17. La mise en acte de la philosophie est la création d'une force du droit à partir de la force de la raison, indépendamment de tout contrat: et c'est cette création même qu'il faut appeler Révolution.

18. La révolution américaine s'interprète elle-même comme le rétablissement d'un ordre naturel qui est en même temps l'ordre ancestral.

19. Pour Locke, le droit le plus fondamental de l'homme est le droit de propriété car la réalité la plus fondamentale de l'existence humaine est le travail.

20. Pour Locke, les lois de la société ne font que reconduire les droits qui existent déjà dans l'état de nature.

21. Pour Locke, la réalité fondamentale de la vie humaine, est le travail, souffrance qui libère de la souffrance.

22. Pour Hobbes, la réalité fondamentale de la vie humaine est le conflit, et son remède est l'obéissance, peur qui libère de la peur.

23. Rousseau considérait l'intériorisation de la contrainte comme la seule façon concevable de l'abolir.

24. Pour Rousseau, la liberté se conquiert contre la nature, dont la loi est la servitude. Aucun droit naturel ne se conçoit en dehors de ce qui découle inéluctablement du concept même de volonté générale.

25. La tradition américaine identifie les droits naturels de l'homme aux lois naturelles du travail et du commerce en société.

26. En Amérique, la politique n'a pas pour objectif d'institutionnaliser le droit. C'est pourquoi elle ne suppose pas une participation continue des citoyens.

27. Pour les anglo-saxons, le droit naturel fondamental est le droit de propriété, qui s'autolimité spontanément dans l'état de nature car nul ne peut disposer des choses au-delà de ses capacités.

28. Pour les anglo-saxons, l'entrée en société et l'institution d'un pouvoir vise simplement à élargir le droit de propriété, et donc à confirmer les droits naturels.

29. La révolution américaine n'est pas une positivation de la philosophie, et la constitution américaine ne prétend pas modifier la société. Il n'y a aucune tension entre théorie et pratique.

30. Dans la conception américaine, la société est comprise comme une surnature, définie par la place qui y est donnée à l'Etat. La notion de contrat social n'a aucune place.

31. Dans la conception libérale, l'Etat juste ne résulte pas nécessairement d'une volonté politique collective. La révolution violente n'a aucun caractère de nécessité.

32. Dans la conception libérale, rejoignant la théorie marxiste, les conditions économiques objectives pèsent de façon déterminante sur l'état politique des choses.

33. Dans la conception française, la surnature économique est remplacée dans son rôle de fondement transcendant de la loi, par la raison humaine.

34. Dans la conception française, les limitations au pouvoir de l'Etat juste ne sont pas les lois sociales, physiques, et biologiques objectives, mais la définition logique de la notion de volonté générale elle-même.

35. Dans la conception française, la seule limitation qui pèse sur la loi dans un état juste est son caractère général et la participation égale de tous à sa formation.

36. Il y a un lien immanent entre la conception moderne du droit naturel et l'acte révolutionnaire.

37. La révolution est la création d'une force du droit à partir de la force de la raison, indépendamment de tout contrat.

38. La démocratie américaine prétend s'appuyer sur le libre jeu des intérêts égoïstes, alors que la révolution française est une mobilisation de la morale pour instituer la démocratie.

39. La pensée interventionniste en matière de société qui prévalut avec la révolution française connaît deux variantes: rousseauisme et physiocratie.

40. Les physiocrates croient comme les libéraux que les lois immanentes d'une société bourgeoise émancipée sont naturelles, mais ils ne croient pas qu'elles puissent s'imposer spontanément.

41. Physiocrates et rousseauistes s'accordent pour penser l'espace public démocratique comme le souverain d'une machine législative. C'est ce qui les oppose aux libéraux.

42. La déclaration française des droits de l'homme représente un compromis entre physiocrates et rousseauistes. Elle mêle des droits civiques à des règles de fonctionnement de l'Etat de droit.

43. En 1793, un tournant est pris dans le sens rousseauiste, avec la définition de droits économiques et de droits relatifs à l'égale participation de tous à la vie sociale.

44. Le projet français issu de la révolution ne consiste plus à approcher un idéal représenté par la société marchande émancipée.

45. C'est le projet d'approche de la société marchande émancipée que critique Marx en confrontant les résultats des sociétés bourgeoises et libérales à leur propre projet.

46. Parce qu'ils ne croyaient pas que les droits "naturels" aient tendance à s'imposer spontanément, les révolutionnaires français eurent l'idée d'une transformation continue de la société par elle-même.

47. L'instrument de la transformation de la société par elle-même est la volonté générale, qui ne trouve sa limitation que dans sa définition même.

48. Dans la conception française, la "société" est le sujet qui organise totalement la vie des hommes; et elle ne

s'identifie ni au gouvernement, ni à la simple réunion des individus.

49. Pour les libéraux, c'est la réussite économique qui permet de tenir les promesses du droit naturel, et de prouver l'excellence de la société libérale.

50. L'état bourgeois est pour Marx la garantie que les propriétaires se donnent mutuellement de jouir de leurs propriétés respectives.

51. L'état bourgeois reste pour Marx un instrument de domination parce qu'il sert les intérêts des seuls propriétaires privés, et non ceux de la société dans son ensemble.

52. Selon Marx, les lois générales du droit formel promeuvent l'intérêt particulier des seuls propriétaires.

53. Il ne s'agit plus dans la révolution prolétarienne de positiver un droit naturel prédéfini, mais d'instaurer dialectiquement une justice conçue comme un produit de l'histoire naturelle.

54. Le droit naturel moderne est en conflit dialectique avec les conséquences des révolutions qu'il inspire.

55. Le droit naturel moderne engendre une société différente des déductions abstraites qui découlent de lui: ceci discrédite l'idée même d'un droit naturel.

56. Le discrédit de la notion de droit naturel conduit à un nouveau projet révolutionnaire, de nature dialectique:

instaurer une justice qui soit un produit de l'histoire naturelle.

57. Après Marx, l'idée de droit naturel est conservatrice, et l'idée de révolution est étrangère à l'idée d'un droit naturel.

58. Le bilan des révolutions montre que l'on ne peut pas fonder les droits formels dans la nature des choses tout en les déduisant d'un système d'idées ou d'intérêts.

59. Dépassant par avance la conception libérale inconsciemment reprise par Marx, des droits fondamentaux, la Révolution française avait lancé l'idée d'une société politique embrassant à la fois la société et l'Etat.

60. Dans la perspective d'un Etat social, les droits fondamentaux s'interprètent comme constitution organisant à la fois la société et l'Etat.

61. Dans la perspective d'un Etat social, la fiction d'une liberté pré-politique n'est plus entretenue.

62. Dans la perspective d'un Etat social, les droits fondamentaux doivent effectivement garantir une égalité réelle dans la création et le partage des richesses.

63. Dans un état social, les droits humains fondamentaux sont compris comme des droits politiques, et ne prennent leur sens qu'en fonction de l'ensemble de l'organisation légale.

64. L'économie et la répartition des biens ne peuvent plus être présentées comme des phénomènes naturels et spontanés: ce sont des phénomènes politiques gérés, sinon vraiment contrôlés, par l'Etat.

65. L'économie étant gérée par l'Etat, les sciences sont chargées d'une tâche qu'elles ne peuvent remplir à elles seules: fournir des objectifs politiques.

66. Une pratique politique où la science est chargée de fournir les objectifs n'est pas scientifique mais technocratique.

67. Le lien théorique de continuité qui s'était toujours conservé entre les normes fondamentales de l'activité politique et les méthodes rationalisées de contrôle des processus sociaux est désormais rompu.

68. La science, qui est de plus en plus partie prenante de la décision politique, peut de moins en moins facilement éviter de prendre en considération les conséquences de son propre développement.

69. Les droits fondamentaux perdent le caractère abstrait des droits dits naturels lorsqu'il est admis qu'ils décrivent un projet à réaliser sous la forme d'un certain état des rapports sociaux.

70. Le travail social utilise les droits fondamentaux comme principes régulateurs pour construire une société dont le développement perdrait son caractère entièrement spontané et naturel.

71. Les droits fondamentaux perdent le caractère abstrait des droits dits naturels lorsqu'il est admis qu'ils décrivent un projet à réaliser sous la forme d'un certain état des rapports sociaux.

72. Le moment révolutionnaire de la positivation du droit naturel est remplacé par un processus à long terme d'intégration démocratique des droits naturels.

73. Le processus à long terme d'intégration démocratique des droits naturels est observable comme transformation de l'Etat de droit libéral en Etat social.